



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 62.892/4
du 26 février 2018

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne ‘portant assentiment, pour ce qui concerne les matières dont l’exercice a été transféré par la Communauté française à la Région wallonne, à la Convention sur la sécurité sociale entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement de la République de Turquie, faite à Ankara le 11 avril 2014’

Le 26 janvier 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Gouvernement wallon à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'portant assentiment, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré par la Communauté française à la Région wallonne, à la Convention sur la sécurité sociale entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement de la République de Turquie, faite à Ankara le 11 avril 2014'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 26 février 2018. La chambre était composée de Jacques JAUMOTTE, président du Conseil d'État, Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO, conseiller d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Marianne DONY, assesseurs, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Jean-Luc PAQUET, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 26 février 2018.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU TRAITÉ

En vertu de l'article 12 de la convention soumise à assentiment, les autorités compétentes peuvent prévoir, d'un commun accord, dans l'intérêt de certaines personnes ou de certaines catégories de personnes, des dérogations aux dispositions des articles 7 à 11. Une telle possibilité de dérogation revient à modifier les dispositions de la convention.

Le Parlement doit également donner son assentiment aux modifications futures à une convention¹. S'il n'est pas exclu que cet assentiment soit donné anticipativement², pour être compatible avec l'article 167, § 3, de la Constitution, un tel assentiment préalable ne peut être admis que pour autant que le Parlement connaisse les limites dans lesquelles il est donné³.

En l'occurrence, l'article 12 de la convention mentionne les articles de la convention auxquels il peut être dérogé et précise que ces dérogations doivent se faire dans l'intérêt de certaines personnes ou de certaines catégories de personnes. Il peut être admis ainsi que les limites de la possibilité de modification sont indiquées à suffisance.

Par conséquent, à l'instar de la loi d'assentiment fédérale⁴, on peut compléter l'avant-projet de décret par une disposition ayant pour objet l'assentiment préalable aux modifications visées à l'article 12 de la convention. Pareille disposition peut être réputée conforme à l'article 167, § 3, de la Constitution.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ J. VELAERS, *De Grondwet en de Raad van State, afdeling Wetgeving*, Anvers, Maklu, 1999, pp. 549-550.

² Cass. 19 mars 1981, Arr. Cass. 1980-81, p. 808, et J.T. 1982, p. 565, note J. VERHOEVEN ; Cass., 2 mai 2002, n° RC 02521-1 (numéro de rôle C.99.0518.N).

³ Voir, entre autres, l'avis n° 26.355/9 donné le 2 juillet 1997 sur l'avant-projet devenu la loi du 11 avril 1999 'portant assentiment au mémorandum d'accord entre le Royaume de Belgique et la République d'Afrique du Sud, concernant la coopération au développement, signé à Bruxelles le 16 mars 1995', *Doc. parl.*, Sénat, 1998-1999, n° 1-1168/1, pp. 13 et 14, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/26355.pdf>, et d'autres avis cités par J. MASQUELIN, *Le droit des traités dans l'ordre juridique et dans la pratique diplomatique belges*, Bruxelles, Bruylant, 1980, pp. 214-215 et 276-277 et par J. VELAERS, *op. cit.*, pp. 550-551. Voir également J. VERHOEVEN, note sous Cass., 19 mars 1981, J.T., 1982, p. 566.

⁴ Au sujet de laquelle a été donné, le 13 juillet 2015, l'avis n° 57.680/VR.

Pour renforcer le contrôle parlementaire, on pourrait néanmoins ajouter dans l'avant-projet une autre disposition qui imposerait au gouvernement de notifier au Parlement toute modification, du moins d'ordre normatif, qu'il envisage d'apporter aux articles 7 à 11 de la convention ⁵.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET D'ASSENTIMENT

ARRÊTÉ DE PRÉSENTATION

La formule de présentation du projet de décret est erronée ⁶.

En outre, les mots « Parlement wallon » y seront remplacés par le mot « Parlement » ⁷.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT

Charles-Henri VAN HOVE

Jacques JAUMOTTE

⁵ Dans l'hypothèse où le Parlement n'approuverait pas une telle modification envisagée, le gouvernement se verrait dans l'obligation de traduire cette désapprobation dans sa participation éventuelle au processus de négociation.

⁶ *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », formule F 4-1-10-2. Voir l'avis n° 50.326/4 donné le 10 octobre 2011 sur un avant-projet devenu le décret du 19 avril 2012 'portant assentiment à l'Accord, modifiant, pour la deuxième fois, l'Accord de partenariat entre les membres du Groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000 et modifié une première fois à Luxembourg le 25 juin 2005, et à l'Acte final, faits à Ouagadougou, le 22 juin 2010', *Doc. parl.*, Parl., Comm. fr., 2011-2012, n° 346/1, pp. 16 à 20, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/50326.pdf>, l'avis n° 58.278/4 donné le 14 octobre 2015 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 10 décembre 2015 'portant assentiment à l'accord de coopération du 17 décembre 2014 conclu entre la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune modifiant l'accord de coopération du 9 décembre 2011 conclu entre la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune en matière de prévention et de lutte contre le dopage dans le sport', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2015-2016, n° 213/1, pp. 8 à 12 et l'avis n° 62.598/4 donné le 27 décembre 2017 sur un avant-projet de décret de la Région wallonne 'portant assentiment à l'Accord établissant la Fondation internationale UE-ALC, signé à Saint-Domingue, le 25 octobre 2016', *Doc. parl.*, Parl. wall., 2017-2018, n° 1005/1, pp. 6 à 8, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/62598.pdf>.

⁷ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », formules F 4-1-10-2 et F 6. Voir dans le même sens l'avis n° 62.598/4 précité.